

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Nous soussigné, Serge DUMONTET, domiciliée LAURENS, avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance d'une 1ère autorisation d'ouvrir un débit de boissons du 1 et 3ème groupe à Laurens, le mardi 21 juin 2022, de 18h00 à 01h00, à l'occasion de la fête de la musique organisée par la commune de LAURENS sur la Place du 14 juillet.

Le 17 juin 2022

Signature,



ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAURENS

VU la demande ci-dessus,
VU l'arrêté n°2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022 de Monsieur le Préfet de l'Hérault sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L2212-1,
VU les articles L 2212-1 et L 2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Serge DUMONTET, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boisson du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à l'occasion de la fête de la musique organisée par la commune de LAURENS sur la Place du 14 juillet le mardi 21 juin 2022 de 18h00 à 01h00

- **1° groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3° groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson du 3^{ème} groupe :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste ;
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés ;
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées ;
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation.

Article 3 : En application des dispositions du décret N° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) sera transmis :
▪ A la gendarmerie de Murviel les Béziers

Fait à LAURENS, le 17 juin 2022
Le Maire
Par délégation, Jacques ROMERO



Notifié le :
Affiché le :